



ARRETE n° 14 - 2026

Arrêté permanent de circulation Entreprise Vert Services - Année 2026

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande du 10 mars 2026 de l'entreprise Vert Services, intervenant régulièrement pour des travaux d'élagage et de terrassement, sur l'ensemble de la commune,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite une adaptation des règles de circulation et de stationnement,

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront réglementés comme suit, du 10 mars au 31 décembre 2026, pour les travaux d'élagage et de terrassement de l'entreprise Vert Services, sur l'ensemble de la commune :

- Rétrécissement de la voie,
- Cônes de signalisation,
- Circulation alternée,
- Route barrée,
- Stationnement interdit à l'endroit du chantier,
- Vitesse limitée.

Article 2 : L'entreprise demandeuse est chargée d'effectuer la mise en place de la déviation et la signalisation temporaire du chantier selon les règles en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement et affiché sur place.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU, le 10 mars 2026

Le Maire,
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

